

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC10.603/15

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 270 -C DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 234/15

Société Gasy Plast (Mes Andrianjafinony/Ranarivelo)

c/

Société Construction Bâtiment Plus (Mes Razakatiana)

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-

Madame SOANANDRASANA Thérésia

Monsieur LE GOFF

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Gasy Plast SARL sise au lot 11 11 parcelle 22/12 Andoranga Toamasina, ayant pour conseils Mes Andrianjafinony/Ranarivelo, Avocats au Barreau de Madagascar exerçant au logement 72 Ampefiloha Cité Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D' une part ;---

ET

Société Construction Bâtiment Plus sise au lot III K 46G Andavamamba 67 Ha Antananarivo, ayant pour conseil Mes Razakatiana/Ramanitra, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçants au lot IA 68, 1^{er} étage Isoraka Antananarivo ;

Défenderesse comparante et concluante ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Mes Andrianjafinony/Ranarivelo, Avocats à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Mes Razakatiana/Ramanitra , Avocats à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITGE

Par acte d'huissier en date du 24 Juin 2015, la Société GASY PLAST S.A.R.L, a assigné par devant le Tribunal de céans la Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS pour s'entendre :

- Prononcer la résiliation du contrat en date du 10 Janvier 2013 ;
- Condamner la Société Construction Bâtiment Plus à payer la somme de 2.311.250.000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner en outre la Société Construction Bâtiment Plus à payer à la Société GASY PLAST la somme de 48.955.083,08 Ariary représentant les pénalités de retard et les retenus de garantie ;

- Déclarer la saisie conservatoire commencée le 28 Mai 2015 puis continuée le 18 Juin 2015 bonne et valable ;
- La valider ;
- En conséquence, la convertir en saisie exécution avec toutes ses conséquences de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours de la décision à intervenir ;
- Condamner tout mauvais contrevenant aux entiers frais d'instance dont distraction au profit des Maîtres RANDRIANJAFINONY et RANARIVELO ;

Elle expose qu'un contrat de prestation de service en date du 10 Janvier 2013 ayant comme objet la construction de l'usine de la Société GASY PLAST, a été signé entre elle et la Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS ;

Que le prix convenu est de 1.408.306.432,34 Ariary et la livraison devrait être faite le 21 Mai 2013 ;

Qu'en cours d'exécution, d'autres travaux ont été confiés à la Société Construction Bâtiment Plus et le prix de l'usine était porté à 2.982.440.382,61 Ariary ;

Qu'en outre, des accessoires à l'usine tel un abri groupe de froid, un socle laboratoire, des travaux supplémentaires pour cuve 1000L en béton, et un caniveau lui ont été également confiés et leur coût était de 37.333.410,35 Ariary ;

Qu'au total, le montant du marché s'élevait à 3.019.773.792,96 et sur ce montant final, elle a versé la somme de 2.613.525.110,20 Ariary ;

Que cependant, malgré plusieurs relances écrites, les travaux n'ont été ni achevés ni réalisés dans les normes et elle a du faire appel aux services d'un Huissier de Justice pour constater sur place les défauts, vices et anomalies des travaux ;

Qu'une nouvelle lettre de mise en demeure a été adressée à la Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS le 1^{er} Août 2014 mais aucune suite n'a été donnée à ladite lettre et la Société GASY PLAST a alors dû parachever elle-même la construction afin que l'usine soit opérationnelle ;

Que conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi N°66-003 du 02 Juillet 1966 relative à la Théorie générale des Obligations, elle s'estime fondée à demander la résiliation du contrat ainsi que la somme de 2.311.250.000 Ariary à titre de dommages intérêts. Et dans la mesure où les travaux n'ont pas été réalisés, elle s'estime également à demander la pénalisation de 301.903.623,26 et ce en se basant sur le taux de pénalité convenu par les parties au contrat en son article 07 ;

Qu'elle demande également à bénéficier des dispositions de l'article 06 second alinéa dudit contrat lesquelles prévoient une clause de retenue de garantie de 5°/° du montant de la commande qui, selon les termes de la convention « peut-être cautionnable ou déduite de chaque paiement » et sur le montant total du marché. En l'espèce cette clause s'élève à 150.988.689,65 Ariary.

Qu'elle souligne que suite à la sommation de payer demeurée vaine, elle a demandé une autorisation de pratiquer une saisie-arrêt sur tous les comptes ouverts au nom de la requise ainsi qu'une saisie conservatoire de biens lui appartenant ou pouvant lui appartenir trouvés en son siège ou en tout autre endroit ;

Que l'autorisation fût donnée par l'Ordonnance N°4252 du 04 Mai 2015. Aussi, le 22 Mai 2015, la saisie arrêt a été pratiquée sur les comptes de la Société Construction Bâtiment Plus mais lesdits comptes étaient tous débiteurs ;

Que l'opération a alors été entamée et continuée le 18 Juin 2015 par les biens trouvés au siège de la requise ;

De ce qui précède, il appert alors d'une part que la Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS est débitrice de la Société GASY PLAST et qu'ainsi, celle-ci est fondée à lui réclamer les sommes de 2.311.250.000 Ariary à titre de dommages intérêts, de 48.955.083,08 Ariary à titre de pénalités de retard et la retenue de garantie prévues au contrat. D'autre part, la saisie conservatoire ainsi pratiquée est bonne et valable ;

Elle verse au dossier les photocopies :

- Du contrat de prestation de service en date du 10 janvier 2013 ;
- D'un échange de courriels en date du 19 Novembre 2013 ;
- D'un échange de courrier en date du 10 Juillet 2014 ;
- Du procès-verbal en date du 09 juillet 2014 ;
- D'une lettre de relance en date du 01^{er} Août 2014 ;
- De la sommation de payer en date du 20 janvier 2015 ;
- De la requête aux fins de saisie arrêt- saisie conservatoire en date du 20 Avril 2015 au dos de laquelle est transcrite l'ordonnance N°4252 du 04 mai 2015 ayant autorisé les saisies ;
- De la signification de saisie arrêt en date du 22 Mai 2015 ;
- Et l'original de la signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 28 mai 2015 ;

La Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS, explique que la requérante a pris possession des lieux en émettant des réserves sur des travaux de second œuvre (ajustage des portes, application des joints sur le lave-main, retouche de la peinture...). Cependant, la prise en possession de l'immeuble vaut réception provisoire écartant tout défaut, vices et anomalies pouvant être relevés sur le bâtiment en cause. Or, seules les mentions contenues dans la clause de réserve font foi entre les parties. Qu'ainsi le procès-verbal et de constat établi par l'Huissier de Justice n'a aucun effet juridique ;

Que par ailleurs, les travaux supplémentaires accomplis sur le chantier ont retardé le délai d'exécution des travaux de construction et ont repoussé la date de livraison. Ce qui fait que l'évaluation de la pénalité de retard faite par la requérante ne peut qu'être fautive en ce qu'elle n'a pas pris en compte ce prolongement de délai ;

Que la créance réclamée par la demanderesse n'a pas une existence certaine et que consécutivement, la saisie conservatoire faite sur ses biens meubles ne peut être que non valable ; que sa mainlevée est de mise ;

Que l'intervention d'un expert agréé est requis en vue de déterminer la qualité de l'immeuble litigieux, laquelle concernent les travaux accomplis, l'appréciation du délai d'exécution des travaux supplémentaires, les modifications en cours d'exécution et la recherche d'un éventuel vice de construction. Il est enfin à noter que la requérante est encore redevable envers elle d'une somme importante après la détermination du montant exacte de la pénalité de retard ou non. A cet effet, une lettre ayant pour objet la situation de compte CBP/GASY PLAST a été adressée par elle à la requérante afin de dégager la somme due par celle-ci après défalcation de la pénalité de retard, s'il y aurait une pénalité. Aussi, elle se réserve le droit de réclamer sa créance après l'exécution de l'expertise ;

Qu'à titre reconventionnel, elle sollicite du Tribunal de Céans de :

- Ordonner l'expertise de l'immeuble litigieux ;

- Dire et juger que la créance réclamée par la société GASY PLAST n'a pas une existence certaine donc mal fondée ;
- Débouter la société GASY PLAST de ses demandes ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire pratiquée sur les biens meubles de la société Construction Bâtiment Plus ;
- Réserver le droit de la Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS de son droit de réclamer sa créance après exécution de l'expertise ;
- Laisser les entiers frais et dépens de l'instance à la charge de la demanderesse dont distraction au profit de Maître RAZAKATIANA et RAMANITRA Mialiharilanto ;

Elle fait verser au dossier :

- Photocopies du tableau récapitulatif des chèques reçus par la Société Construction Bâtiment Plus et des chèques y afférents
- Sept (7) photocopies de la plainte de la société GASY PLAST et du procès-verbal de confrontation de ANDRIAMANANA Andy, directeur administratif et financier de la Société GASY PLAST

MOTIFS

Pour éclairer la religion du tribunal et conformément aux dispositions de l'article 267.1 du code de procédure civile prévoyant que le juge peut ordonner des mesures d'instruction, en tout état de cause, dès lors qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer, il convient d'ordonner l'audit des parties pour déterminer l'étendue des travaux effectués et le coût de ces travaux ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne l'audit des parties pour déterminer l'étendue des travaux effectués et le coût de ces travaux ;

Renvoi à l'audience du 18 novembre 2016 ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

